



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.423/2
du 14 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'actions restauratrices et éducatives'

Le 18 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété pour viser plus précisément l'article 149, §§ 4 et 9, du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

2. L'article 149, §§ 4 et 9, du décret du 18 janvier 2018 suffit à fonder l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 du préambule doit dès lors être omis.

3. Conformément aux règles de la légistique, il n'est pas judicieux de faire figurer les modifications subies antérieurement par l'acte modifié ni de mentionner le numéro des articles concernés par la modification apportée par le projet ¹.

Par conséquent, à l'alinéa 3 du préambule, il convient de supprimer les mots « , modifié le 10 juillet 2019, l'article 6 ».

4. L'alinéa 7 du préambule mentionne l'accomplissement de la concertation intra-francophone imposée par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, saisi en l'espèce conformément à la procédure ordinaire, a décidé, le 15 mars 2021, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 2, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 13, § 2, a pu être respectée.

L'auteur du projet vérifiera que cette formalité a été correctement accomplie.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

5. Selon le dossier, l'intention est que le ministre octroie la majoration de subvention de 93,63 % lorsque la circonstance visée à l'article 1^{er} se produit.

Il y a lieu, par conséquent, de remplacer, au même article 1^{er}, la locution verbale « peut majorer » par le verbe conjugué « majore ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT